

Mise en ligne : 16 octobre 2020.
Dernière modification : 12 avril 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

FLERS-EXPORTATION (DUVAL et Cie)
(1889-1898)
Branche sénégalaise

(Revue des vins et liqueurs, 31 mai 1890)

.....
Les principaux importateurs de marchandises dans le second arrondissement du Sénégal ont leur centre de direction à Rufisque, Dakar et Gorée. Ce sont les suivants :

.....
Compagnie Flers Exportation (sur tous les points direction Dakar),

SÉNÉGAL
SAINT-LOUIS
(L'Afrique française, 20 mars 1891)

Voici, d'après un bruit très accrédité, quelle serait une des listes en vue des élections municipales du 5 avril prochain.

.....
A. BEZIAT (Société Flers-Exportation) ;

.....
Louis DESCHEMET, négociant ;
.....

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(La Gironde, 23 mai 1891)

RICHELIEU (steamer français)[Maurel et Prom*], cap. Landard, venu de Saint-Louis, Foundiougne, Nianing et Gorée. Courtier Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Société Flers exportation, 80 sacs gomme bas du fleuve, 16 sacs gomme Cayor, 5 sacs gomme friable, 1 sac poussière de gomme, 10 sacs gomme Bacaques.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(La Gironde, 21 août 1891)

TAMESI (st. fr.), cap. Bigouroux, ven. de Saint-Louis et Rufisque. Courtier, Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Société Flers, 53 sacs gomme Podor pesant 4 975 kilos, 11 sacs dito pesant 966 kilos, 14 secs gomme Cayor pesant 1.332 kilos, 4 sacs gomme bacaques pesant 275 kilos

ZIGUINCHOR

(*Bulletin de la société de géographie de Toulouse*, 1893, p. 162)

.....
La Société Flers-Exportation vient d'édifier une immense baraque en planches, dont le séjour sera dangereux pour les employés destinés à l'habiter. La Compagnie commerciale et agricole de la Casamance fait construire un petit immeuble à bas étage.
.....

AFFAIRES COLONIALES

Sénégal

(*Le Temps*, 30 juin 1893)

On nous signale un fait qui appelle évidemment l'attention du gouvernement, parce qu'il est de nature à contrarier les efforts qui sont faits de divers côtés en vue de développer le commerce direct de la métropole avec ses colonies.

Il y a quelques années, des industriels de la Normandie, notamment des tisseurs de la région de Rouen et de l'Orne, fondèrent, sous le nom de Flers-Exportation, une société commerciale destinée à fonder sur la côte occidentale d'Afrique, tant dans le Sénégal que dans les Rivières du Sud, des comptoirs où les produits manufacturés pourraient être livrés directement aux traitants indigènes. Pour donner toute garantie aux exportateurs, la société fut mise en nom collectif, ce qui, en raison de la position industrielle des fondateurs, assurait à la société une très forte situation. Les opérations effectuées en Afrique, d'après des informations que nous avons reçues il y a quelques mois, ne furent pas toutes fort heureuses. Cela dépendait-il de la façon dont les affaires avaient été dirigées, ou bien était-il nécessaire d'attendre, pour juger des résultats, qu'une clientèle se fût constituée auprès de chaque comptoir ? Nous ne le savons et nous n'avons pas à le savoir. Toujours est-il, cependant, qu'un différend surgit entre la société et son agent principal en Afrique à propos d'une modification des pouvoirs de ce dernier. Le différend fut soumis aux tribunaux du Sénégal.

L'agent, se jugeant lésé, demandait à sa compagnie 150.000 francs de dommages et intérêts. En France, la justice a une procédure dont on critique la lenteur ; en Afrique, on est plus expéditif. La société défenderesse n'eut pas le temps de transmettre à Saint-Louis les pièces nécessaires pour sa défense. Elle crut devoir faire défaut. Le tribunal la condamna alors à payer au demandeur les dommages et intérêts réclamés et, de plus, ordonna la mise sous séquestre de tout l'actif, ainsi que les livres et la correspondance appartenant à la société dans tous ses comptoirs du Sénégal.

Certes, dans de telles conditions, les droits éventuels du demandeur étaient largement assurés. Mais le tribunal de Saint-Louis a jugé sans doute qu'il fallait aller plus loin, car il a ordonné que le séquestre serait exécuté sans opposition ou appel, : sans caution, avant même tout enregistrement et sur minute. De telle sorte que la société a été privée, du jour au lendemain, de la libre disposition de tout ce qu'elle possède au Sénégal, sans qu'elle ait pu faire valoir ses moyens de défense. Le jugement a été rendu au mois d'avril. Depuis ce temps, la compagnie se trouve dans l'impossibilité de faire la

moindre opération, alors qu'elle a en magasin, . dans ses comptoirs, plus d'un million de marchandises.

Il ne nous appartient pas de discuter le bien ou le mal fondé du procès engagé contre la société de Flers-exportation. Mais il est permis de dire que le tribunal de Saint-Louis a exagéré la portée de son jugement. Si tous les tribunaux coloniaux traitaient de cette façon les sociétés commerciales métropolitaines, autant vaudrait suspendre toute relation commerciale directe avec les colonies et laisser aux négociants coloniaux le monopole des opérations commerciales. Est-ce là le but que l'on voudrait réaliser ?

COUR DE CASSATION (Ch. des req.),
(22 janvier 1894.)
(*Revue des sociétés*, avril 1894)

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — MANDATAIRE. — MAXIME QUE NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR.

Lorsqu'une personne a reçu mandat d'une Société d'accomplir les actes qui ont donné lieu au litige et, en cas de besoin, d'exercer toutes les poursuites nécessaires comme de défendre devant toutes les juridictions compétentes à celles auxquelles donnerait lieu l'exercice de son mandat, elle peut valablement être assignée et condamnée en qualité de mandataire de ladite Société, sans qu'il y ait violation de la maxime que nul en France ne plaide par procureur ¹.

(Société Flers-Exportation Duval et C^{ie}.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel du Sénégal, en date du 2 juin 1892.

ARRÊT

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 39, 61, 68 et 69 du Code de procédure civile et de la maxime « Nul en France ne plaide par Procureur » :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le sieur Philippart ² avait reçu de la Société Flers-Exportation Duval et C^{ie}, mandat d'accomplir les actes qui ont donné lieu au litige, et en cas de besoin, d'exercer toutes les poursuites nécessaires, comme de défendre devant toutes les juridictions compétentes, à celles auxquelles donnerait lieu l'exercice de son mandat ;

Attendu que c'est en qualité de mandataire de la Société Flers-Exportation Duval et C^{ie} qu'il a été assigné et condamné ; que l'exploit introductif d'instance du 21 mars 1893, à lui signifié à la requête des frères Béziat, en indiquant en quelle qualité il était assigné faisait aussi connaître le nom et le siège de la Société sa mandante, et révélait ainsi clairement que c'était contre ladite Société seule que l'action était dirigée ; que les mêmes mentions se retrouvent dans les qualités de l'arrêt attaqué dont les motifs établissent que. bien que l'assignation susvisée ait été signifiée au sieur Philippart en la

¹ La jurisprudence décide que la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » n'est pas d'ordre public. — V. *Traité des Sociétés*, 4^e édition, n° 24 bis et suiv.

² Fernand Philippart (1870-1934) : fondateur de la Grande huilerie bordelaise (1896), administrateur des Messageries africaines et de la Société industrielle africaine... , maire de Bordeaux (1919-1925). Voir [Qui êtes-vous ?](#)

qualité qu'il a prise de mandataire de la Société Flers-Exportation, celui-ci n'a pu se méprendre sur les personnes et les responsabilités mises en cause ;

D'où il suit que la Cour de Saint-Louis du Sénégal n'a violé ni la maxime « nul en France ne plaide par Procureur », ni les articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs,
Rejette...

Prés. : M. Tanon. — Rapp. M. Marignau. — Min. publ. : M. Loubers, avoc. gén. —
Avoc. : M^e Nivard.

ARTICLE 754

(*Recueil Penant*, 1895, p. 259-261)

COUR D'APPEL DU SÉNÉGAL
Présidence de M. CNAPCLYNCK
Audience du 1^{er} février 1805

SÉNÉGAL. — SEQUESTRE, — ADMINISTRATEUR. — HONORAIRES. - TAXE. —
OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INCOMPÉTENCE.

I. — Le juge taxateur ne peut taxer que les émoluments qui sont prévus par le tarif. Il ne peut donc arbitrer les honoraires dus à un séquestre.

II. — La Chambre du conseil ne peut connaître que des difficultés relatives à la taxe des frais et dépens taxés régulièrement et conformément à la loi.

III. — Il ne lui appartient pas de statuer sur la régularité d'un exécutoire ni sur une demande en garantie.

L'incompétence de celle juridiction est d'ordre public.

(Société Flers-Exportation, c. Descemet et Béziat.)

FAITS. — Par jugement du Tribunal de Saint-Louis en date du 8 avril 1893, rendu à la requête de MM. Béziat frères, M. Descemet a été nommé séquestre des marchandises appartenant à la Société Flers-Exportation, à Saint-Louis.

Sur opposition, main-levée du séquestre a été donnée.

M. Descemet s'étant pourvu devant le président du Tribunal pour faire fixer ses honoraires, une ordonnance de M. Fays est intervenue qui a taxé à 21.847 fr. 63 les émoluments dus au séquestre.

M. Descemet, ayant ensuite obtenu un exécutoire de taxe, fit commandement à la Société Flers-Exportation, Duval et Cie d'avoir à lui payer, dans le délai de vingt-quatre heures, la somme de 21.847 fr. 63, La Société Flers-Exportation fit opposition à l'exécutoire et assigna M. Descemet à comparaître le 7 avril 1894 « en la chambre du Conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, pour voir dire que la Société était opposante à l'exécutoire du 22 mars et entendre en « outre déclarer, sur la dite opposition, le dit exécutoire nul et de nul effet. »

En outre, la Société demanderesse fit donner assignation à MM. Jean et Alexis Béziat à comparaître à la même audience « pour se joindre à la Société Flers-Exportation, à l'effet de faire- déclarer nul et de nul effet l'exécutoire auquel il avait été fait opposition, et, en cas de succombance, s'entendre condamner à relever et garantir la Société de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle. »

Sur cette instance, le Tribunal, sous la présidence de M. PIERRET, président, après avoir entendu Me ARNAUD et autres, conseils des parties, et les conclusions du ministère public, rendit, à la date du 14 avril 1894, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL :

Attendu que la Société Fiers-Exportation demande à la Chambre du Conseil de prononcer la nullité de l'exécutoire décerné contre elle à la requête de Descemet, subsidiairement, de réduire le chiffre des honoraires taxés à celui-ci et de condamner les sieurs Jean et Alexis Béziat à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Attendu que la Chambre du Conseil est une juridiction d'exception dont la compétence doit, être restreinte aux matières dont la connaissance lui a été expressément attribuée par une disposition législative ;

Attendu que, en matière de taxe, le décret du 16 septembre 1807 limite la compétence de la Chambre du Conseil aux contestations relatives à la liquidation des dépens, c'est-à-dire à celles qui portent sur des questions de tarif et tendent à la révision du travail du juge taxateur ;

Qu'il ne peut donc appartenir à la Chambre du Conseil de connaître des difficultés portant sur la régularité de l'exécutoire et encore moins de se prononcer sur une demande en garantie ;

Attendu qu'une nombreuse jurisprudence a affirmé ces principes qui se trouvent ainsi au-dessus de toute discussion ;

Attendu que l'incompétence de la Chambre du Conseil, pour connaître des questions qui ne lui ont pas été expressément réservées, est d'ordre public; que le Tribunal a le droit et le devoir, en l'absence des conclusions des parties, de se déclarer d'office incompetent ;

Par ces motifs :

Se déclare d'office incompetent pour connaître tant des conclusions principales de la Société Fiers-Exportation tendant à la nullité de l'exécutoire du 22 mars dernier, que pour statuer sur la demande en garantie intentée par la dite Société contre Jean et Alexis Béziat.

Renvoie la demanderesse à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — La condamne aux dépens.

La Société Fiers-Exportation, Duval et Cie releva appel de ce jugement, et, à la date du 1^{er} février 1895, la Cour d'appel du Sénégal,

après avoir entendu Mes ARNAUD, SAZIE et CARPOT en leurs plaidoiries, statua sur le litige en ces termes :

LA COUR :

En la forme : déclare recevable et reçoit comme ayant été régulièrement interjeté l'appel formé par la Société Fiers-Exportation.

Au fond :

Attendu que si le décret du 10 février 1807 attribue à la Chambre du Conseil la connaissance des difficultés relatives à la taxe des frais et dépens, cette règle n'est, applicable qu'autant qu'il s'agit des frais et dépens taxés régulièrement et conformément à la loi ;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; que c'est à tort, en effet, qu'une ordonnance du Président du Tribunal civil de Saint-Louis, en date du 9 septembre 1893, rendue exécutoire le 22 mars 1894, a taxé les honoraires dus au sieur Descemet, en sa qualité de séquestre nommé dans l'instance pendante entre la Société Fiers-Exportation et les frères Jean et Alexis Béziat ; qu'une telle ordonnance est arbitraire et manque de

base légale, aucune disposition de la loi ne fixant les honoraires qui peuvent être dus aux séquestres et administrateurs judiciaires ; que le rôle du taxateur est, sauf les exceptions prévues par la loi, limité à l'application des tarifs aux émoluments régulièrement acquis et aux débours régulièrement avancés par des personnes et pour des actes déterminés ; que, s'agissant d'autre personne et de peines et soins non prévus par les tarifs, la demande du sieur Descemet devait être portée et débattue contradictoirement devant le Tribunal qui seul avait qualité pour en connaître ;

Considérant, d'autre part, que la Chambre du Conseil n'est, pas plus que le magistrat taxateur, qualifiée pour apprécier les sommes dues aux séquestres et administrateurs nommés par la justice, aucune disposition de loi ne lui attribuant juridiction à cet effet; qu'on ne peut assimiler l'évaluation de ces sommes à la taxe opérée conformément aux tarifs et susceptible d'opposition suivant les formes prescrites par le décret du 16 février 1807 ;

Considérant que la Chambre du Conseil est également incompétente pour statuer sur une action en garantie, aucun texte de loi ne lui attribuant la connaissance des actions de cette nature qui sont soumises aux règles du droit commun.

Par ces motifs, et ceux non contraires, du premier juge,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

Confirme, en conséquence, le jugement frappé d'appel et condamne la Société Flers-Exportation, Duval et Cie aux dépens.
